REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

.....

MINISTERE DE L'INTERIEUR **2022-1676**

Projet de décret fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU le Code des Obligations civiles et commerciales, modifié ;
VU le Code général des Collectivités territoriales, modifié ;
VU le Code des Douanes ;
VU le Code général des Impôts, modifié ;
VU la loi n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
VU le décret n°72 – 636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret n°96- 228 du 22 mars 1996 ;
VU le décret 2019-1500 du 19 septembre 2019 relatif à la supervision et au contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
VU le décret n° 2020 – 2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2020 – 2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;
VU le décret n°2020 – 2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier. - Les Organisations non gouvernementales (ONG) sont des associations ou organismes privés, régulièrement déclarés ou autorisés, à but non lucratif, ayant pour objet d'apporter leur contribution à la politique nationale de développement économique, social et culturel.

Article 2. – La tutelle des ONG est assurée par le Ministre chargé de l'Intérieur

Article 3.- Il est interdit aux ONG, toute activité susceptible de créer, au sein des populations, des discriminations fondées sur des considérations à caractère ethnique, racial, confessionnel ou politique.

Article 4.- Des conventions spécifiques peuvent être signées entre le Gouvernement et les ONG.

La convention spécifique est un contrat fixant les droits et obligations des parties. Elle ouvre droit, selon le cas, à des avantages fiscaux, douaniers et à certains privilèges d'ordre consulaire ou diplomatique aux organisations non gouvernementales dans la limite des possibilités offertes par les textes législatifs y relatifs.

Chapitre II : de l'agrément en qualité d'ONG

Article 5.- Peuvent bénéficier de l'agrément en qualité d'ONG :

- toute association nationale, régulièrement déclarée depuis au moins deux (02) ans ;
- toute association étrangère justifiant d'une expérience de deux (02) années d'exercice au Sénégal ;
- toute ONG étrangère justifiant d'une expérience d'au moins (02) ans dans son pays d'origine ou dans un autre pays.

Article 6.- La demande d'agrément, adressée au Ministre en charge de l'Intérieur, est déposée auprès du préfet territorialement compétent, lequel délivre immédiatement un récépissé de dépôt. Il dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour transmettre le dossier au gouverneur. Celui-ci dispose d'un délai de sept (03) jours pour transmettre le dossier au Ministre chargé de l'Intérieur.

A cette demande est joint un dossier dont la constitution et le modèle-type de présentation sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Article 7.- Il est créé une Commission interministérielle consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément en qualité d'ONG et les requêtes relatives à l'approbation des programmes d'investissement.

La Commission interministérielle consultative, présidée par le Ministre en charge de l'Intérieur ou son représentant, se réunit, au moins, tous les deux (02) mois.

Elle peut s'adjoindre, en tant que de besoin, les représentants des ministères techniques compétents dans les domaines que couvre le programme d'activités de l'organisation requérante.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur.

Article 8.- L'agrément est délivré par le Ministre en charge de l'Intérieur après avis de la Commission interministérielle consultative dans un délai maximum de six (06) mois après dépôt à la préfecture.

L'organisation dont la demande d'agrément a fait l'objet d'un rejet, peut renouveler sa requête après un délai de carence d'au moins six (06) mois.

Article 9.- Les modifications relatives à la dénomination, à l'adresse du siège, aux statuts ou organes d'une ONG sont portées à la connaissance du Ministre en charge de l'Intérieur.

Dans un délai maximum d'un (01) mois, à compter de la date de la tenue de la réunion consacrée aux modifications, une correspondance signée par le principal responsable de l'organisation concernée est adressée, par voie hiérarchique, audit Ministre.

A cette lettre est joint le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant ayant décidé des modifications.

Le Ministre en charge de l'Intérieur prend acte des modifications effectuées dans un délai de deux (02) mois et notifie sa décision au responsable de l'ONG et aux chefs de circonscription administrative du siège.

Article 10.- L'ONG qui a porté à la connaissance du Ministre en charge de l'Intérieur ses changements de statuts et ou de dénomination et qui reste deux (02) mois après réception de la demande sans recevoir une suite, peut valablement fonctionner sur la base des changements qu'elle a notifiés à l'autorité.

Toute modification acceptée par l'autorité de tutelle est notifiée au responsable de l'ONG et aux chefs de circonscription administrative du siège.

Article 11. – En cas de perte de l'original de l'arrêté d'agrément, un duplicata est établi sur la base d'une demande adressée au Ministre en charge de l'Intérieur de l'Intérieur.

Article 12. – Il est tenu, au Ministère en charge de l'Intérieur, un répertoire unifié des différentes ONG intervenant sur le territoire national.

Chapitre III : du régime particulier des ONG

Article 13.- L'Etat accorde aux organisations non gouvernementales l'exonération des droits et taxes sur les matériaux, matériels, équipements et services sous réserve des dispositions prévues par le Code général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 14. – Les avantages fiscaux accordés aux ONG ne font pas obstacle aux obligations légales relatives à :

- l'immatriculation de l'ONG au répertoire national des entreprises et associations afin d'obtenir un Numéro d'identification national des Entreprises et des Associations (NINEA) qui sera mentionné partout où besoin sera, notamment sur ses correspondances ;
- la déclaration annuelle des sommes versées aux salariés sénégalais ainsi qu'aux tiers non-salariés des ONG ;
- la retenue et le reversement des impôts et taxes dus par les salariés non exonérés, les bailleurs et les prestataires dans les conditions fixées par le Code général des Impôts.

Article 15. – L'Etat octroie aux ONG l'admission temporaire des véhicules, à usage utilitaire, acquis localement ou importés pour la réalisation de leurs investissements.

La cession de ces véhicules se fait conformément à la règlementation en vigueur dans ce domaine.

Article 16. – Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des agents non sénégalais des ONG, de leurs conjoints et des membres de leur famille sont admis en franchise de droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

Cette franchise n'est accordée que pour une période n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de première installation.

Article 17. – Pour obtenir cette franchise, les intéressés sont tenus de produire, à l'appui de la déclaration d'importation :

- un inventaire détaillé des effets, daté et signé par leurs soins, accompagné d'une déclaration sur l'honneur par laquelle ils reconnaissent la propriété des objets.
- Une attestation de prise de service délivrée par l'ONG qui les engage.

Chapitre IV : du programme d'investissement

Article 18.- Le programme d'investissement est le document de base des interventions des ONG au Sénégal.

L'ONG est tenue de le déposer au plus tard six (6) mois après réception de l'agrément en qualité d'ONG.

La durée de validité du programme d'investissement est fixée à deux (02) ans à compter de sa date d'approbation.

L'absence d'un programme d'investissement approuvé constitue une preuve de la cessation des activités de l'ONG sur le territoire national.

Article 19.- L'ONG bénéficie, suite à l'approbation de son programme d'investissement, d'avantages et exonérations, tels que prévus à l'article 14 du présent décret, pour une période de deux (02) ans.

La demande d'approbation du programme d'investissement, adressée au Ministre en charge de l'Intérieur, est déposée auprès du préfet de la zone d'intervention, lequel en délivre aussitôt récépissé de dépôt. Il dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour transmettre le dossier au gouverneur. Celui-ci dispose d'un délai de sept (07) jours pour transmettre le dossier au Ministre en charge de l'Intérieur.

Article 20.- Le programme d'investissement, soumis à approbation, est élaboré suivant un canevas-type fixé par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur après avis du Ministre en charge des Finances.

Article 21.- Le programme d'investissement est conjointement approuvé par le Ministre en charge de l'Intérieur et le Ministre en charge des Finances, après avis de la Commission interministérielle consultative visée à l'article 7 du présent décret.

Pour l'examen des projets de programmes d'investissement, cette commission peut s'adjoindre, au besoin, les représentants des ministères techniques compétents dans les domaines que couvre le programme d'investissement de l'ONG.

Article 22.- L'approbation du programme d'investissement intervient dans un délai de deux (02) mois, au plus, à compter de son dépôt à la préfecture de la zone d'intervention.

Ce délai est suspendu lorsque le dossier est retourné au requérant pour insuffisance dans le fond ou sur la forme.

Le Chef de circonscription administrative de la zone d'intervention reçoit le programme d'investissement approuvé pour en assurer le suivi de l'exécution.

Article 23.- Les modifications majeures d'un programme d'investissement déjà approuvé sont matérialisées par l'élaboration d'un avenant qui prend les mêmes formes que ledit programme.

Tout avenant est justifié, notamment, par l'octroi de fonds supplémentaires à l'ONG ou par le retrait d'un partenaire financier de l'organisation préalablement engagé par le biais d'une convention de financement.

L'avenant peut être déposé directement au niveau du Ministre en charge de l'Intérieur, lorsqu'il entraine des modifications ne dépassant pas 50 % du budget du programme d'investissement approuvé et en cours de validité.

Chapitre V : du suivi-évaluation

Article 24.- Les ONG présentent dans leurs programmes d'investissement, un cadre logique d'intervention pour les besoins du suivi-évaluation de leurs activités. Elles définissent avec l'Etat, les indicateurs de leurs programmes.

Article 25.- Au niveau national, le suivi-évaluation de l'exécution des programmes d'investissement des ONG est assuré par le Ministre chargé de l'Intérieur, en rapport avec les ministères techniques concernés.

Article 26.- Au niveau déconcentré, les chefs de circonscription administrative de la zone d'intervention de l'ONG, en rapport avec les élus locaux, sont chargés du suivi-évaluation des projets ou programmes initiés par les ONG.

Article 27.- Il est créé auprès des gouverneurs, préfets et sous-préfets, respectivement, des comités régional, départemental et local de suivi-évaluation des activités des ONG.

Ces comités, institués par arrêté du gouverneur, préfet ou sous-préfet, sont composés des chefs de services déconcentrés, des élus locaux, des responsables d'ONG intervenant dans la circonscription administrative et de toute entité ou personne dont les compétences sont jugées utiles par l'autorité administrative.

Par les diligences des chefs de circonscription administrative, ces comités sont convoqués au moins une fois par semestre.

Article 28.- Les comités de suivi-évaluation des activités des ONG, présidés par les chefs de circonscription administrative, effectuent les visites des installations, infrastructures ou autres réalisations des ONG, en présence des responsables des organisations concernées.

Lesdits responsables sont prévenus des visites, au moins deux (2) semaines à l'avance.

Article 29.- Les comités de suivi-évaluation des activités des ONG élaborent des rapports semestriels de suivi et annuel d'évaluation transmis, par voie hiérarchique, au Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 30.- A l'échelle régionale, une conférence annuelle, organisée par le gouverneur, évalue les actions des ONG et établit un rapport sur leur apport au développement territorial.

Ce rapport fait le point sur le volume global d'investissement des ONG et apprécie les réalisations de chacune au regard de leur pertinence vis à vis des politiques publiques.

Le rapport issu de cette conférence est transmis au Ministre en charge de l'Intérieur, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 31.- L'ONG transmet, chaque semestre, un rapport d'activités au préfet de la zone d'intervention.

Article 32.- A la fin de l'exécution de chaque programme d'investissement approuvé, l'ONG est tenue de faire parvenir au Ministre en charge de l'Intérieur, le rapport technique et financier des réalisations effectuées. Celui-ci transfère ledit rapport au Ministre en charge des Finances.

Article 33.- Avant l'introduction d'un nouveau programme d'investissement par l'ONG, une évaluation des effets du programme antérieur est effectuée, dans les trois (03) mois par le Ministère en charge de l'Intérieur, en rapport avec les autres départements ministériels concernés.

Article 34.- Les matériels, matériaux, équipements et services exonérés des droits et taxes sur la base du programme d'investissement approuvé, peuvent faire l'objet de contrôle des services compétents du Ministère en charge des Finances.

Article 35 : Les ONG sont soumises à des contrôles sur leurs financements et sur l'origine de leurs fonds par les services compétents de l'Etat sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Article 36.- L'audit des états financiers des ONG est effectué, à leur charge, par un auditeur externe agréé national ou international.

Article 37.- Il est institué un Fonds d'Intervention pour le Suivi-Evaluation des Activités des ONG (FISEAO) afin d'en assurer le mécanisme de financement.

Ce fonds, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté interministériel signé par les Ministres en charge de l'Intérieur et celui en charge du Budget, est financé par l'Etat et ses partenaires.

Article 38.- Un accord de siège peut être conclu entre le Gouvernement et une ONG étrangère agréée disposant d'un programme d'investissement approuvé par les autorités compétentes.

Article 39.- Toute ONG qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une surveillance.
Le Ministre de l'Intérieur et les autres organes compétents de l'Etat arrêtent les règles destinées à garantir que les fonds des ONG ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 40.- Le contrôle de l'autorité de supervision en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme des ONG intègre l'approche basée sur les risques.

Les ONG sont tenues de :

- publier annuellement, au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;
- se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- se doter de mécanismes de contrôle interne visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées.

Chapitre VI : du Conseil supérieur du Partenariat

Article 41.- Il est créé un Conseil supérieur du Partenariat Gouvernement-ONG présidé par le Premier Ministre ou son représentant.

Article **42.**- Le Conseil supérieur du Partenariat Gouvernement–ONG veille à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de partenariat avec les ONG. Il évalue ce partenariat et veille au respect des principes qui le sous-tendent.

Ce conseil :

- suit l'application des grandes orientations du partenariat entre Gouvernement et les ONG ;
- formule des recommandations sur les questions de développement des activités des ONG de manière générale ;
- propose et entérine toutes mesures innovantes en matière de partenariat avec les ONG ;
- émet un avis sur les stratégies d'harmonisation des interventions des ONG ;
- favorise la cohérence de la répartition des investissements des ONG sur le territoire ;
- prépare et présente chaque année un bilan du partenariat Gouvernement-ONG.

Article 43.- Le Conseil stratégique du Partenariat Gouvernement-ONG est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre en charge de la Santé ;
- le Ministre en charge de l'Intérieur ;

- le Ministre en charge des Affaires étrangères ;
- le Ministre en charge des Finances ;
- le Ministre en charge du Plan ;
- le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- le Ministre en charge du Développement communautaire ;
- le Ministre en charge du Développement local ;
- le Ministre en charge de l'Hydraulique ;
- le Ministre en charge de l'Environnement ;
- le Ministre en charge de l'Education nationale ;
- le Ministre en charge du Travail ;
- le Ministre en charge de la Formation professionnelle ;
- le Ministre en charge de la Jeunesse ;
- le Ministre en charge de la Bonne Gouvernance ;
- un (01) représentant du Parlement ;
- un (01) représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un (01) représentant des associations des différents ordres de collectivités territoriales ;
- le chef de file de la Communauté des partenaires techniques et financiers ;
- et deux (02) représentants de chaque association d'ONG.

Article 44.- Le Conseil stratégique du Partenariat Gouvernemental-ONG se réunit une fois par un, sur convocation de son Président.

Il est créé, au sein de ce Conseil, un Secrétariat permanent assuré par la Direction générale de l'Administration territoriale chargé de :

- préparer les dossiers soumis au Conseil ;
- rédiger les procès- verbaux des séances du Conseil ;
- préparer la documentation requise pour les réunions du Conseil ;
- produire le rapport annuel des activités des ONG.

Il soumet, chaque année, audit Conseil une évaluation des effets de la politique de partenariat Gouvernement-ONG et propose les innovations à apporter.

Chapitre VII : des sanctions

Article 45.- Le statut d'organisation non gouvernementale se perd suite au retrait de l'agrément délivré par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur.

Le retrait de l'agrément s'effectue selon la même procédure que l'octroi.

Article 46.- Le retrait de l'agrément peut être effectué dans les cas suivants :

- lorsque des irrégularités graves sont attestées dans le fonctionnement ou la gestion financière de l'organisation ;

- lorsque des modifications touchant l'ONG (statuts, organes, adresse du siège, dénomination) ou le programme d'investissement approuvé ne sont pas communiquées à l'autorité de tutelle ;
- lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts ;
- lorsque l'ONG ne dépose pas son programme d'investissement dans les délais et après une mise en demeure restée sans suite ;
- lorsque des irrégularités graves sont attestées sur le financement et sur l'origine des fonds des ONG ;
- en cas de violation des dispositions de l'article 3 du présent décret ;
- en cas de refus de se soumettre au contrôle des services compétents de l'Etat ;
- en cas de refus d'appliquer des dispositifs de prévention contre le blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes.

Article 47.- Le retrait de l'agrément n'affecte pas l'existence de l'association qui peut, après un délai de carence de vingt quatre (24) mois, soumettre une nouvelle demande d'agrément.

Article 48.- Les chefs de circonscription administrative peuvent, après mise en demeure restée sans suite, proposer au Ministre en charge de l'Intérieur, la suspension de l'agrément d'une ONG n'ayant pas transmis, au bout d'un (01) an et sans aucune justification, les rapports semestriels.

Toutefois, si, durant la période de suspension, qui ne peut excéder un (01) an, l'ONG ne se rectifie pas, le préfet de la zone d'intervention de l'ONG peut, par un rapport motivé, proposer le retrait de l'agrément de celle-ci.

Article 49.- L'ONG dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la mise en demeure, pour présenter ses observations écrites relatives aux manquements qui lui sont imputés.

En cas de manquements graves, ce délai est ramené à une semaine.

Article 50.- Sans préjudice des sanctions administratives, tout détournement de destination des matériels, matériaux, services et équipements exonérés donne lieu à l'application de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VIII : des dispositions diverses

Article 51.- Les ONG étrangères doivent favoriser en priorité, l'emploi des ressources humaines locales, leur formation et leur perfectionnement dans la perspective d'une appropriation et d'une pérennisation des projets et programmes.

Article 52.- Toute organisation bénéficiaire de l'agrément en ONG peut s'associer avec d'autres ONG en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans une ou plusieurs organisations faitières de même forme juridique.

Ces organisations constituent des interlocuteurs de l'Etat dans la mise en œuvre de sa politique vis à vis des ONG.

Article 54.- La cessation d'activité d'une ONG au Sénégal est portée à la connaissance du Ministre en charge de l'Intérieur par le principal responsable de l'ONG au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans ce cas, le retrait de l'agrément est effectué d'office.

Article 55.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Article 56 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **16 septembre 2022**

Macky SALL